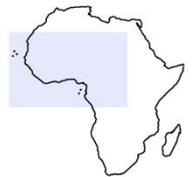


Rapport d'enquête



Subventions du Fonds mondial au

Ghana

Non-respect par les bénéficiaires principaux de leurs obligations en matière de signalement des cas d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels

GF-OIG-25-003
3 mai 2025
Genève, Suisse

La version en langue française de ce rapport est une traduction de courtoisie, la version en langue anglaise faisant foi.

Qu'est-ce que le Bureau de l'Inspecteur général ?

Le Bureau de l'Inspecteur général (BIG) préserve les actifs, les investissements, la réputation et la pérennité du Fonds mondial en veillant à ce qu'il prenne les bonnes mesures pour mettre fin aux épidémies de sida, de tuberculose et de paludisme. Grâce à des audits, des enquêtes et des travaux consultatifs, le BIG promeut les bonnes pratiques, améliore la gestion des risques et rend compte des abus en toute exhaustivité et transparence.

Si vous suspectez des irrégularités ou des actes répréhensibles dans les programmes financés par le Fonds mondial, veuillez nous les signaler.

Formulaire en ligne : Disponible en [anglais](#), [espagnol](#), [français](#) et [russe](#)

Courriel : hotline@theglobalfund.org

Plus d'informations sur les fraudes, les abus et les violations des droits humains sur le portail en ligne du BIG, www.ispeakoutnow.org

The logo features the text 'SPEAK OUT NOW!' in a white, hand-drawn, uppercase font. The text is positioned to the left of a vertical white line. To the right of the line, there are several red and yellow circles of varying sizes, some overlapping, set against a dark blue background with a pattern of smaller white dots.

© Le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (le Fonds mondial) 2025

Cette publication est protégée sous la licence Attribution - Utilisation non commerciale 4.0 International de Creative Commons. L'utilisateur est autorisé à copier et à redistribuer la présente publication sur tout support ou dans tout format, ainsi qu'à adapter et à modifier son contenu, sans autorisation explicite, pourvu que le contenu soit accompagné d'une mention précisant que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme est à l'origine du travail et qu'il soit clairement indiqué si des changements ont été apportés au contenu original. Il est toutefois interdit d'utiliser le contenu à des fins commerciales. Pour obtenir une copie de cette licence, consultez la page suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/deed.fr>.

Aucun logo ou aucune marque de commerce du Fonds mondial ne doit figurer sur les adaptations, traductions ou produits dérivés, sauf si une autorisation explicite a été octroyée par le Fonds mondial. Veuillez contacter le Bureau de l'Évaluation et de l'Apprentissage par le site [Web](#) pour obtenir une autorisation.

Lorsque les images, graphiques, marques de commerce ou logos sont attribués à une tierce partie, l'utilisateur d'un tel contenu a l'entière responsabilité de s'acquitter des droits auprès du ou des détenteurs correspondants.

Les désignations employées et les supports présentés dans ce rapport définitif n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelconque de la part du Fonds mondial concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire ou d'une zone ou de ses autorités, ni concernant la délimitation de ses frontières. La mention d'entreprises précises ou des produits qu'elles fabriquent ne signifie pas que ces produits ou leur utilisation sont approuvés, recommandés ou, au contraire, déconseillés par le Fonds mondial ; les noms de produits déposés se distinguent par une lettre capitale initiale.

Le Fonds mondial a pris toutes les précautions raisonnables pour vérifier les informations reprises dans ce rapport définitif. Celui-ci est cependant diffusé sans garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite. La responsabilité de l'interprétation et de l'utilisation du rapport définitif relève de l'utilisateur. Le Fonds mondial ne peut en aucun cas être tenu responsable de dommages découlant de son utilisation.

Tout différend découlant de cette licence ou lié à celle-ci ne pouvant être résolu à l'amiable doit être soumis à l'arbitrage conformément au *Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* en vigueur au début de l'arbitrage. L'utilisateur et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme confirment que la sentence arbitrale ainsi prise a force contraignante et est rendue en dernier ressort. L'autorité chargée de nommer l'arbitre est le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. L'affaire doit être administrée par le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage. Un seul arbitre est nommé. L'arbitrage a lieu à Genève, en Suisse. La langue de la procédure d'arbitrage est l'anglais.

Table des matières

1. Synthèse	4
1.1 Aperçu de l'enquête	4
1.2 Origine et portée	4
1.3 Constats	5
1.4 Contexte	5
1.5 Impact de l'enquête	7

2. Constats	9
2.1 Le WAPCAS n'a signalé ni les allégations ni l'enquête sur les cas d'EAS à l'encontre de bénéficiaires de subventions du Fonds mondial, bien qu'il ait été au courant de son obligation de signalement.	9
2.2 La CHAG n'a pas signalé au Fonds mondial les allégations et les enquêtes sur les cas d'EAS à l'encontre de bénéficiaires de la subvention, bien qu'elle ait été informée de son obligation en la matière.	10
2.3 Observations complémentaires	11

3. Réponse du Fonds mondial	13
Annexe A : Résumé des réponses des personnes concernées	14
Annexe B : Méthodologie	16

1. Synthèse

1.1 Aperçu de l'enquête

Deux récipiendaires principaux du Fonds mondial, le WAPCAS – Programme de lutte contre le sida et les IST en Afrique de l'Ouest – et la CHAG – Association chrétienne pour la santé au Ghana – ont reçu des allégations d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel à l'encontre de bénéficiaires des programmes. Celles-ci mettaient en cause des éducateurs pour les pairs chez deux sous-réceptaires différents en 2022. Les entités de mise en œuvre ont lancé leurs propres enquêtes sans signaler les allégations au Fonds mondial.

En ne signalant pas ces allégations, les récipiendaires principaux ont manqué à leurs obligations inhérentes aux subventions, notamment à celles du Code de conduite des récipiendaires des ressources du Fonds mondial (ci-après « le Code de conduite »)¹. Des membres importants du Secrétariat de l'instance de coordination nationale (ICN) du Ghana étaient également au courant des allégations, mais ne les ont pas signalées immédiatement au Fonds mondial, comme l'exige le Code d'éthique des instances de coordination nationale².

Bien que les entités de mise en œuvre concernées aient enquêté sur les allégations, leur réponse n'a pas garanti des protections adéquates conformes à une approche centrée sur les victimes. L'absence de signalement au Fonds mondial a également empêché ce dernier de suivre et de s'assurer que les entités de mise en œuvre offraient un soutien et une protection adéquats aux victimes/personnes survivantes, conformément au Code de conduite et au Cadre opérationnel du Fonds mondial sur la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, et les abus de pouvoir connexes (ci-après « le Cadre sur la PEAS »)³.

1.2 Origine et portée

En octobre 2022, un membre du personnel du Secrétariat de l'ICN a informé le WAPCAS de deux allégations reçues par l'ICN. Selon celles-ci, des employés d'un sous-réceptaire de la subvention – « le sous-réceptaire 1 » (ci-après « le SR1 ») – qui travaillaient comme éducateurs pour les pairs se seraient livrés à des actes d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre plusieurs bénéficiaires du programme.

Par ailleurs, entre février et décembre 2022, un deuxième sous-réceptaire – « le sous-réceptaire 2 » (ci-après « le SR2 ») – a signalé à la CHAG trois allégations d'exploitation sexuelle et de harcèlement sexuel à l'encontre de bénéficiaires du programme dans trois lieux distincts.

Le Fonds mondial n'a eu connaissance de ces allégations qu'en février 2023, lors des travaux de terrain menés dans le cadre d'un audit de pays du BIG au Ghana. En conséquence, le BIG a ouvert la présente enquête.

Les enquêtes menées par la CHAG et le WAPCAS ont toutes deux étayé l'existence d'actes répréhensibles. Sur la base de l'examen des dossiers relatifs aux activités d'enquête des partenaires chargés de la mise en œuvre, le BIG n'a trouvé aucune preuve suggérant la présence d'autres victimes/personnes survivantes. Compte tenu de ce qui précède, et afin de minimiser le risque de

¹ [Code de conduite des récipiendaires des ressources du Fonds mondial](#), modifié le 11 février 2021, pp. 4 et 5, Articles 3.5.3.4 et 8.1. Consulté le 11 juillet 2023

² Code d'éthique des instances de coordination nationale, disponible à l'adresse : https://www.theglobalfund.org/media/8233/core_codeofethicalconductforccmmembers_policy_fr.pdf.

³ Cadre opérationnel du Fonds mondial sur la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, et les abus de pouvoir connexes, Section 3, Soutien aux victimes/personnes survivantes, p. 26, https://www.theglobalfund.org/media/11239/core_pseah-related-abuse-power_framework_en.pdf (en anglais uniquement), consulté le 7 août 2023.

préjudice ou de traumatisme supplémentaire des victimes/personnes survivantes, le BIG n'a pas enquêté plus avant sur les allégations sous-jacentes.

1.3 Constats

Deux bénéficiaires principaux n'ont pas respecté les exigences du Fonds mondial énoncées dans le Code de conduite et le Règlement relatif aux subventions – Version 1 (2014)⁴ (Règlement relatif aux subventions)⁵ en ne signalant pas les allégations et leurs enquêtes sur divers cas d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels (EAHS). Les bénéficiaires principaux étaient suffisamment informés de leurs obligations en matière de signalement, notamment d'une disposition du Code de conduite qui stipule que « les bénéficiaires et leurs représentants doivent signaler au Fonds mondial **dès qu'ils en ont connaissance toute allégation** d'exploitation, d'abus ou de harcèlement sexuel »⁶. (caractères gras ajoutés) Les représentants des deux bénéficiaires principaux mentionnés dans le présent rapport ont également assisté à et bénéficié de la formation de sensibilisation au renforcement des capacités dans le domaine de la PEHS, laquelle comprenait des informations sur les exigences du Fonds mondial en matière de signalement.

1.4 Contexte

Le Ghana est un pays d'Afrique de l'Ouest à revenu intermédiaire de la tranche inférieure qui abrite une population de 34,1 millions d'habitants. Le Ghana est administrativement divisé en 16 régions, lesquelles sont elles-mêmes subdivisées en 216 districts.

Au Ghana, les programmes de santé publique sont mis en œuvre par diverses entités du ministère de la Santé, y compris le Service de santé du Ghana, les hôpitaux universitaires et des établissements de santé quasi publics. Sous l'égide du Service de santé du Ghana, les programmes nationaux de lutte contre les maladies fonctionnent selon un régime à plusieurs niveaux – région, district et structures de santé.

La part du budget du ministère de la Santé dans le budget national du Ghana est en moyenne de 7 % depuis 2018, alors que l'objectif fixé dans la déclaration d'Abuja est de 15 %⁸.

Données sur le pays⁷

Population (2023)	34,1 millions
PIB par habitant (2023)	2 238 \$US
Indice Transparency International de perception de la corruption (2023)	70 ^e (sur 180)
Indice PNUD de développement humain (2022)	145 ^e (sur 193)
Dépenses de santé (en % du PIB) (2021)	4,15 %

Résultats clés des investissements du Fonds mondial de l'année 2023 au Ghana⁹

⁴ [Règlement relatif aux subventions – Version 1 \(2014\)](#), Sections 7.7 et 9.2, consulté le 21 juillet 2023 (en anglais uniquement).

⁵ Le Code de conduite et le Règlement relatif aux subventions font partie intégrante de l'accord de subvention signé et conclu entre les bénéficiaires principaux et le Fonds mondial.

⁶ [Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial](#), modifié le 11 février 2021, pp. 4 et 5, Article 3.5.3.4. Voir aussi l'Article 8.1. Consulté le 11 juillet 2023

⁷ Sources : Données sur la population, le PIB et les dépenses de santé provenant de : https://apps.who.int/nha/database/country_profile/index/en, information sur l'indice de transparence issue de l'Indice de perception de la corruption de Transparency International provenant de : <https://www.transparency.org/en/countries/Ghana>, données sur le développement issues de l'Indice de développement humain du PNUD provenant de : <https://hdr.undp.org/data-center/specific-country-data/#countries/GHA>, tous consultés le 20 novembre 2024.

⁸ Organisation mondiale de la Santé, [Profil de pays - Ghana 2023](#), consulté le 21 novembre 2023.

⁹ Fonds mondial, [Ghana data Results 2023](#) (en anglais uniquement), consulté le 20 novembre 2023.



154,000

People on antiretroviral therapy
for HIV



19,000

People treated for TB



3.4m

Mosquito nets distributed

Depuis 2002, le Fonds mondial a signé plus de 1,6 milliard de dollars US de subventions et versé plus de 1,37 milliard de dollars US pour soutenir la lutte du Ghana contre les trois maladies. Le Fonds mondial a signé des subventions d'un montant de 370 millions de dollars US pour le Ghana pour la période d'allocation des ressources 2020-2023 (cycle de subventions 6, CS6), dont 89 % ont déjà été décaissés.

Le WAPCAS est le récipiendaire principal de la subvention GHA-H-WAPCAS de 17,4 millions de dollars US du Fonds mondial (cycle de subvention 6 : 2021-2023) intitulée « Intensifier la cascade de soins de qualité contre le VIH grâce à l'engagement communautaire et à la lutte contre les obstacles liés aux droits humains ».

La subvention était destinée à améliorer le dépistage du VIH, la mise sous traitement et les taux de suppression de la charge virale parmi la population ghanéenne. Le WAPCAS soutient les initiatives visant à lutter contre l'épidémie de VIH, à atteindre les objectifs d'accélération du traitement de 90-90-90 en 2023 et à combattre la stigmatisation et la discrimination, qui constituent des obstacles majeurs à l'accès aux services de prise en charge du VIH¹⁰.

Le SR1 est un sous-réceptaire de la subvention du WAPCAS qui soutient les programmes à assise communautaire. Le SR1 soutient le programme en mettant en œuvre des services de dépistage et de conseil sur le VIH, en menant des activités de sensibilisation et d'éducation à l'échelon communautaire et en mettant en œuvre des initiatives de réduction de la stigmatisation. Il met également l'accent sur le renforcement des compétences des agentes et agents de santé et sur les pratiques qui ont une incidence sur la santé et les droits de toutes les populations. Ces activités sont essentielles pour s'attaquer aux obstacles liés aux droits humains et améliorer l'accès aux services de prise en charge du VIH. Elles comprennent notamment des activités de sensibilisation menées par des « modèles d'espoir », bénévoles communautaires vivant avec le VIH qui bénéficient également des programmes soutenus par le Fonds mondial et qui jouent un rôle d'éducateurs pour les pairs.

La CHAG est le réceptaire principal de la subvention GHA-C-CHAG intitulée « Investir pour éliminer la tuberculose et le VIH ». Le programme de 21,4 millions de dollars US (CS6 : 2021 à 2023) était axé sur le renforcement des systèmes de santé communautaires afin de réduire la stigmatisation et d'améliorer l'accès aux services de lutte contre le VIH et la tuberculose. Cette subvention visait à améliorer l'observance du traitement et à réduire les taux de nouvelles infections grâce à des interventions ciblées, notamment un suivi dirigé par la communauté et des actions de sensibilisation¹¹. Le SR2 est un sous-réceptaire de la subvention et soutient les programmes à assise communautaire. Le SR2 a aussi recours aux « modèles d'espoir ».

En mars 2021, le BIG a publié un rapport d'enquête¹² mettant en évidence une inconduite liée à un acte d'EAS de la part d'un réceptaire de fonds de subvention au Ghana. Le BIG a constaté que les entités de mise en œuvre n'avaient pas dispensé de sensibilisation ou de formation en matière de PEAS, ni communiqué de circuits de signalement aux participants du programme, aux futurs réceptaires et fournisseurs.

¹⁰ Fonds mondial (2023). Vue d'ensemble de la subvention GHA-H-WAPCAS Service de données du Fonds mondial <https://data.theglobalfund.org/grant/GHA-H-WAPCAS/2/overview> (consulté le 24 octobre 2024).

¹¹ Fonds mondial (2023) [Explorateur de données - GHA-C-CHAG \(theglobalfund.org\)](https://www.theglobalfund.org/fr/Explorateur-de-donnees-GHA-C-CHAG) consulté le 24 octobre 2024.

¹² Publications du BIG du Fonds mondial : https://www.theglobalfund.org/media/10721/oig_qf-oig-21-005_report_fr.pdf consulté le 24 septembre 2024.

À la suite de l'enquête de 2021, le Secrétariat du Fonds mondial a revu ses contrats juridiques, ses codes de conduite et les politiques connexes des bénéficiaires principaux, et s'est assuré que les obligations éthiques et celles liées à la PEAHS étaient communiquées et transmises à tous les bénéficiaires des subventions.

En juillet 2021, le Secrétariat du Fonds mondial a publié le Cadre sur la PEAHS, qui donne la priorité à la dignité, à la sécurité et aux besoins des victimes/personnes survivantes, tout en mettant l'accent sur le renforcement des capacités des entités de mise en œuvre, la formation des membres de l'ICN, les circuits de signalement, les services d'appui et les enquêtes.

Le Code de conduite et le Cadre sur la PEAHS mettent tous deux l'accent sur les bénéficiaires, et leurs représentants sont tenus de signaler toute allégation d'EAHS dès qu'ils en ont connaissance.

Le Secrétariat du Fonds mondial a collaboré avec les parties prenantes au niveau du pays pendant la mise en œuvre du Cadre sur la PEAHS. Tous les bénéficiaires principaux actifs des programmes financés par le Fonds mondial au Ghana, y compris le WAPCAS et la CHAG, ainsi que les membres de l'ICN, ont ensuite suivi une formation de sensibilisation à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, et reçu le Code de conduite actualisé couvrant la PEAHS. En juin 2022, un responsable des questions d'éthique de l'ICN du Ghana a également été recruté pour promouvoir les initiatives de protection contre l'EAHS (PEAHS).

Malgré ces initiatives, un audit du BIG de 2023 sur les subventions du Fonds mondial au Ghana¹³ a révélé que les allégations d'EAHS n'étaient pas signalées au Fonds mondial en temps opportun.

1.5 Impact de l'enquête

En octobre 2022, le WAPCAS a reçu des allégations d'abus et d'exploitation sexuels dans le cadre d'activités du programme impliquant deux employés du SR1. Le WAPCAS a nommé un expert externe pour mener une enquête et, en avril 2023, a conclu que trois bénéficiaires du Fonds mondial avaient été victimes d'exploitation et d'abus sexuels de la part des deux employés du SR1. Le SR1 a ensuite licencié les deux employés impliqués dans les actes répréhensibles et, en novembre 2022, le WAPCAS a dispensé aux bénévoles/éducateurs pour les pairs une formation de sensibilisation à la PEAHS.

En février 2022, le SR2 a signalé à la CHAG une allégation d'exploitation sexuelle, selon laquelle un éducateur pour les pairs bénévole aurait abusé de sa position pour demander à une personne bénéficiaire d'avoir des relations sexuelles. En octobre 2022, le SR2 a identifié un autre cas de harcèlement sexuel impliquant un deuxième éducateur pour les pairs bénévole, qui a fait des avances sexuelles à une personne bénéficiaire. En novembre 2022, le SR2 a signalé à la CHAG une troisième allégation d'exploitation sexuelle et de harcèlement sexuel, impliquant un troisième éducateur pour les pairs bénévole et trois bénéficiaires victimes/personnes survivantes. Dans les trois cas, le SR2 a confirmé les actes répréhensibles d'exploitation sexuelle et de harcèlement, et a pris les mesures qui s'imposaient – notamment le licenciement d'un bénévole et la suspension et l'accompagnement psychologique des deux autres personnes.

Le BIG a finalement pu examiner les enquêtes menées par le WAPCAS et la CHAG afin d'en vérifier la suffisance. Il a décidé qu'aucune autre enquête du BIG n'était nécessaire, car aucune autre victime/personne survivante n'avait été signalée. Il souhaitait aussi éviter de traumatiser à nouveau les victimes/personnes survivantes identifiées. Cependant, le fait que le WAPCAS et la CHAG n'aient pas directement signalé ces allégations au Fonds mondial a empêché le Secrétariat d'offrir aux victimes un soutien ou des mesures de protection adéquats et en temps utile.

Cette affaire souligne l'importance de la formation continue et de la stricte application du Code de conduite et du Cadre sur la PEAHS. Les bénéficiaires principaux, les instances de coordination

¹³ Publications du Fonds mondial : [Rapport d'audit sur les subventions du Fonds mondial au Ghana](#) daté du 18 décembre 2023, consulté le 24 septembre 2024.

nationale et les autres parties prenantes doivent avoir une approche claire et cohérente de la gestion des allégations d'EAHS. Celle-ci doit intégrer les exigences du Fonds mondial en matière de signalement et une approche des enquêtes centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes.

Cette affaire met également en évidence l'importance de la communication et de la coordination, principes clés qui sous-tendent l'approche du Fonds mondial en matière de PEAHS. Le Code de conduite et le Cadre sur la PEAHS soulignent la nécessité pour les partenaires dans le pays de s'engager localement auprès des victimes/personnes survivantes et de leurs communautés pour prévenir, détecter et répondre aux cas d'EAHS et aux abus de pouvoir.

Les ICN, en particulier leur responsable des questions d'éthique, jouent un rôle important en tant que ressource de confiance dans le pays pour soutenir les réponses des partenaires de mise en œuvre en matière de PEAHS. Les ICN ne font toutefois pas partie du Fonds mondial en tant qu'entité (c'est-à-dire du Secrétariat ou du BIG) et n'en sont pas des agents. Un signalement des entités de mise en œuvre auprès de la seule ICN n'est pas suffisant pour remplir leurs obligations contractuelles inhérentes aux subventions, notamment signaler les allégations au Fonds mondial lui-même. Il est donc essentiel de communiquer directement avec le Fonds mondial. Les ICN et les bénéficiaires principaux doivent en être conscients et veiller à ce que les allégations soient rapidement notifiées au Fonds mondial.

Le signalement d'allégations au Fonds mondial ne remplace pas les mécanismes de réponse nationaux aux allégations d'EAHS, mais les renforce grâce à une assistance technique et autre destinée à garantir l'équité de la réponse centrée sur les victimes/personnes survivantes dans l'ensemble des entités de mise en œuvre. Il contribue également à garantir la responsabilité et la transparence des réponses en matière de PEAHS.

2. Constats

2.1 Le WAPCAS n'a signalé ni les allégations ni l'enquête sur les cas d'EAS à l'encontre de bénéficiaires de subventions du Fonds mondial, bien qu'il ait été au courant de son obligation de signalement.

En octobre 2022, le Secrétariat de l'ICN du Ghana a informé le WAPCAS d'allégations qu'il avait reçues concernant de possibles cas d'EAS impliquant des éducateurs pour les pairs et des bénéficiaires du programme de la subvention du Fonds mondial mis en œuvre par le SR1. En décembre 2022, le WAPCAS a nommé un expert indépendant pour enquêter sur les allégations.

En février 2023, le WAPCAS a communiqué la conclusion de l'enquête au Secrétariat de l'ICN. L'enquête a révélé que deux employés du SR1 ont abusé de leur position en exigeant de bénéficiaires des relations sexuelles. Ces employés ont dit aux victimes/personnes survivantes, qui étaient également bénévoles pour la mise en œuvre du programme, qu'elles devaient accepter des relations sexuelles si elles voulaient être maintenues sur la liste des paiements d'allocations au titre de leurs activités bénévoles. En octobre 2022, après avoir eu connaissance des allégations, le SR1 a pris des mesures immédiates en suspendant les employés concernés. Par l'intermédiaire d'un expert indépendant dûment qualifié, le WAPCAS a mené une enquête et organisé une formation de sensibilisation à la PEAHS. Par la suite, en mai 2023, le SR1 a licencié les deux employés concernés.

En février 2023, lors d'un audit du BIG, l'ICN a informé ce dernier des allégations et des conclusions de l'enquête. Le WAPCAS n'a pas signalé les allégations ou l'enquête au Fonds mondial.

Le BIG a découvert que le WAPCAS était suffisamment informé des exigences du Fonds mondial en matière de signalement des allégations. Les obligations de signalement sont définies dans les accords de subvention signés entre le WAPCAS et le Fonds mondial, en particulier dans le Code de conduite et le Règlement relatif aux subventions. Par ailleurs, dès février 2021 puis de nouveau en août 2022, le Fonds mondial a explicitement informé le WAPCAS de ses obligations de signalement. Il s'agissait notamment d'informations relatives aux dispositions de PEAHS, de mises à jour opérationnelles et de séances de sensibilisation axées sur la PEAHS, auxquelles le personnel du WAPCAS a assisté.

En réponse aux conclusions préliminaires du BIG, le WAPCAS a reconnu qu'il n'avait pas signalé les allégations au Fonds mondial. Le WAPCAS a indiqué au BIG que le fait de ne pas informer directement le Fonds mondial n'était pas fondé sur une intention de se soustraire à ses obligations. Au contraire, comme le précisent les directives du Fonds mondial, le rôle du responsable des questions d'éthique de l'ICN est de « ... veiller à ce que le Fonds mondial soit informé des préoccupations, des allégations ou des infractions, le cas échéant... », et, à ce titre, le WAPCAS a raisonnablement supposé que le responsable des questions d'éthique de l'ICN ferait un signalement au Fonds mondial pour son compte.

Bien que le mandat du responsable des questions d'éthique de l'ICN comprenne la responsabilité de veiller au respect du Cadre sur le PEAHS, le BIG estime que le raisonnement du WAPCAS n'est pas compatible avec les dispositions explicites du Code de conduite et à la formation qu'il a reçue concernant les signalements au Fonds mondial.

Le Règlement relatif aux subventions indique que « Le récipiendaire principal doit notifier au Fonds mondial dans les plus brefs délais et par écrit tout audit, **enquête**, sondage, réclamation ou procédure liés aux opérations du récipiendaire principal ou d'un de ses sous-récepteurs ou fournisseurs. » (caractères gras ajoutés)¹⁴. Bien que ces modalités de notification soient larges – un signalement à tout employé du Fonds mondial satisferait à cette exigence – l'accord-cadre contient également une modalité

¹⁴ [Règlement relatif aux subventions – Version 1 \(2014\)](#) : Article 7.7. Voir aussi l'Article 9.2, Notification des événements importants.

de notification qui mentionne un point de contact principal du Fonds mondial pour toute communication concernant une notification, qui aurait pu être utilisée de la même manière. En plus de ne pas avoir signalé les allégations initiales au Fonds mondial, le WAPCAS ne l'a pas informé qu'il lançait sa propre enquête en novembre 2022 et n'a donc pas respecté le Règlement relatif aux subventions.

2.2 La CHAG n'a pas signalé au Fonds mondial les allégations et les enquêtes sur les cas d'EAS à l'encontre de bénéficiaires de la subvention, bien qu'elle ait été informée de son obligation en la matière.

En février 2022, le SR2 a informé la CHAG d'un cas lié à un acte présumé d'exploitation sexuelle imputable à un bénévole du SR2. L'enquête liée menée par le SR2 a révélé que le bénévole avait abusé de sa position de pouvoir pour avoir des relations sexuelles avec une bénéficiaire ayant recours à des services médicaux financés par le Fonds mondial. Elle a également indiqué que du fait de cet acte d'exploitation sexuelle, la victime/personne survivante n'avait pas pu se rendre à un rendez-vous médical ultérieur. Les représentants de la CHAG et du SR2 ont participé à une audition sur le sujet en question en février 2022. Le BIG n'a trouvé aucune preuve indiquant que ce problème avait été signalé au Fonds mondial ou à l'ICN.

En octobre 2022, la CHAG a reçu une allégation distincte de harcèlement sexuel de la part du SR2 concernant un autre bénévole travaillant dans une structure de santé qui aurait harcelé sexuellement des bénéficiaires. En novembre 2022, le SR2 a informé la CHAG d'une autre allégation de harcèlement impliquant un troisième bénévole se livrant à un harcèlement sexuel similaire à l'encontre de bénéficiaires. En novembre 2022, peu après avoir reçu ces allégations, la CHAG a signalé ces problèmes à l'ICN. La CHAG n'a signalé ni les allégations ni l'enquête ultérieure au Fonds mondial.

Le Fonds mondial n'a pris connaissance des deux allégations du SR2 à la CHAG qu'en février 2023, par l'intermédiaire de l'ICN dans le cadre d'un audit du BIG. L'autre allégation d'exploitation sexuelle (connue de la CHAG en février 2022) est restée non signalée jusqu'en août 2023, date à laquelle cette association l'a divulguée au BIG dans le cadre de son enquête. Le BIG a confirmé que le SR2 avait étayé chaque enquête et pris les mesures appropriées par le biais d'audiences disciplinaires. Il s'en est suivi le licenciement d'un bénévole ainsi que la suspension, l'accompagnement psychologique et le maintien en poste des deux autres bénévoles concernés.

La CHAG était suffisamment informée et sensibilisée aux exigences du Fonds mondial en matière de signalement des allégations, notamment par le biais de son accord de subvention et d'autres mesures de sensibilisation du Fonds mondial. Cependant, le BIG a constaté que, bien que consciente de ses obligations, la CHAG n'a pas respecté l'obligation de signaler au Fonds mondial les allégations d'exploitation et de harcèlement sexuels « dès qu'elle en (a eu) connaissance ».

En réponse aux conclusions préliminaires du BIG, la CHAG a déclaré que l'obligation faite aux bénéficiaires principaux de signaler « immédiatement » au Fonds mondial les allégations d'EAS est ambiguë, car le terme « immédiatement » n'est pas assorti d'un délai. Selon le BIG, le terme « immédiatement », ainsi que l'expression « dès que » (mentionnée dans d'autres dispositions relatives à l'obligation de signalement) ne sont pas ambigus et peuvent être clairement compris. Un délai de quelques jours, pendant qu'un bénéficiaire traite une plainte, peut être raisonnable. Attendre la fin d'une enquête, quatre mois après la réception d'une allégation, n'est pas conforme aux obligations inhérentes à une subvention et aux principes du Fonds mondial concernant la fourniture d'un soutien adéquat aux victimes/personnes survivantes.

La CHAG a indiqué dans sa réponse au BIG que le SR2 avait informé le responsable de l'ICN des allégations d'exploitation et de harcèlement sexuels en octobre et en novembre 2022 (bien que, comme indiqué ci-dessus, le BIG n'ait trouvé aucune trace d'un tel signalement concernant l'allégation de février 2022). Bien que le responsable des questions d'éthique de l'ICN veille activement au respect du

Cadre sur la PEAHS, le fait que la CHAG s'en remette à un tiers tel que l'ICN pour s'acquitter de ses obligations de signalement au Fonds mondial est incompatible avec les modalités de l'accord de subvention, comme cela a été souligné ci-dessus.

Le Règlement relatif aux subventions précise que les bénéficiaires principaux sont tenus de notifier rapidement le Fonds mondial par écrit de toute enquête relative à leurs activités. Bien que ces modalités de notification soient larges – un signalement à tout employé du Fonds mondial satisfait à cette exigence – l'accord-cadre contient également une modalité de notification qui mentionne un point de contact principal du Fonds mondial pour toute communication concernant une notification, qui aurait pu être utilisée de la même manière. En plus de ne pas avoir signalé les allégations initiales au Fonds mondial, ni la CHAG ni le SR2 ne l'ont pas informé que la CHAG lançait sa propre enquête en février, en octobre et en novembre 2022, ne respectant pas là non plus le Règlement relatif aux subventions.

2.3 Observations complémentaires

Du fait de l'absence de signalement de ces allégations, le Fonds mondial n'a pas été en mesure de suivre et d'assurer un soutien ou une protection adéquats aux victimes/personnes survivantes touchées

Toutes les enquêtes sur les allégations d'EAHS et d'abus de pouvoir connexes devraient être guidées par une méthodologie axée sur les victimes/personnes survivantes et tenant compte des traumatismes, conformément au principe « ne pas nuire ». Elles doivent faire suite à une évaluation des risques spécifique à chaque cas par des enquêteurs professionnels et formés.

Le fait que le WAPCAS et la CHAG n'aient pas signalé les allégations au Fonds mondial a empêché ce dernier de suivre en temps réel et de s'assurer que les entités de mise en œuvre ont offert un soutien adéquat ou des mesures de protection aux victimes/personnes survivantes, comme elles sont censées le faire en vertu du Code de conduite¹⁵.

Si le BIG reconnaît que le WAPCAS a agi dès qu'il a eu connaissance des allégations, son enquête indépendante aurait pu mieux protéger la dignité, la sécurité et les besoins des victimes/personnes survivantes, conformément au Cadre sur la PEAHS du Fonds mondial. Les deux victimes/personnes survivantes ont déclaré ne pas avoir reçu de soutien adéquat de la part du WAPCAS ou du SR1 et avoir dû chercher – à la suite des incidents – leur propre assistance indépendante pour faire face à la stigmatisation et à d'autres aspects psychosociaux de leur bien-être.

De même, si le SR2 a suivi une procédure régulière pour traiter les allégations, il aurait pu mieux mettre en œuvre une approche centrée sur les victimes/personnes survivantes. Dans un cas, la CHAG a fait savoir que la structure de santé n'avait pas révélé l'identité de la victime/personne survivante au SR2 ou à elle-même, invoquant la confidentialité du patient. Bien que la CHAG ait déclaré avoir été informée par la structure de santé que des conseils étaient proposés aux victimes/personnes survivantes, l'absence d'identification de celles-ci soulève des questions quant à savoir si et comment la CHAG et le SR2 auraient pu s'assurer de manière appropriée que les victimes/personnes survivantes recevaient le soutien nécessaire¹⁶. Même dans les cas où l'identité de la victime/personne survivante a été divulguée, aucun document ne confirme que la CHAG a facilité un soutien concomitant, de la manière décrite dans le Code de conduite ou le Cadre sur la PEAHS.

¹⁵ Code de conduite, Article 3.5.3.3. Le Fonds mondial a ensuite contacté toutes les victimes/personnes survivantes identifiées dans ces affaires et, avec le soutien de l'Unité de coordination de la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels du Fonds mondial, leur a proposé un soutien supplémentaire au cas par cas.

¹⁶ Le BIG n'a pas pu corroborer de manière indépendante l'aide apportée aux victimes/personnes survivantes non identifiées dont les coordonnées n'ont volontairement pas été communiquées.

L'ICN a tardé à signaler au Fonds mondial des allégations d'EAHS

Le Code d'éthique des instances de coordination nationale stipule que les membres de l'ICN sont tenus de signaler immédiatement au Fonds mondial toutes les allégations d'EAHS.

Le BIG a constaté que le personnel du Secrétariat de l'ICN a pris connaissance des allégations du WAPCAS en octobre 2022 et des allégations de la CHAG en novembre 2022. Bien qu'ils aient finalement signalé ces agissements au BIG lors d'un audit de pays en février 2023, le retard de quatre mois dans la communication de ces informations n'était pas conforme à l'exigence de signalement immédiat du Fonds mondial.

L'ICN du Ghana disposait de ressources supplémentaires pour promouvoir la prévention des actes d'EAHS, notamment d'un responsable des questions d'éthique dédié. Le mandat du responsable des questions d'éthique de l'ICN prévoit que l'une de ses principales responsabilités est de « soutenir les bénéficiaires des fonds dans l'exécution de leurs obligations de PEAS et s'assurer qu'ils respectent en permanence les conditions et les attentes du Code en la matière ». Si le BIG reconnaît que l'ICN a transmis les allégations aux bénéficiaires principaux concernés pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent, il n'a pas veillé à ce que ces derniers s'acquittent pleinement de leurs obligations de communication d'informations sur la PEAS – qui prévoient notamment qu'ils fassent un signalement au Fonds mondial. Cette situation a eu un impact direct sur la capacité du Fonds mondial à apporter un soutien en temps utile aux victimes/personnes survivantes concernées.

Le responsable des questions d'éthique de l'ICN a informé le BIG que le retard de signalement était en partie imputable à sa récente prise de fonction (juin 2022) et à une compréhension confuse de la manière de concilier la confidentialité des lanceurs d'alerte et les obligations de signalement. Bien que le BIG note qu'il s'agit d'un questionnement valable, aucune consultation concernant des orientations sur cette question n'a été demandée au BIG du Fonds mondial, au Bureau de l'Éthique ou au Secrétariat du Fonds mondial.

3. Réponse du Fonds mondial

Depuis 2021, le BIG a publié quatre rapports d'enquête liés à des actes d'EAS. Les mesures de gestion convenues associées à ces rapports ont incité le Fonds mondial à mettre à jour les politiques et les dispositions contractuelles relatives à la PEAHS. Elles ont aussi entraîné une augmentation des ressources consacrées à la formation et à la gestion des cas, en particulier dans le cadre du Bureau de l'Éthique du Secrétariat. Néanmoins, le présent rapport souligne la nécessité de poursuivre les actions de sensibilisation et d'information sur les obligations des parties prenantes du Fonds mondial en matière de signalement et de réponse aux allégations d'EAS.

Le Bureau de l'Éthique du Fonds mondial assure le renforcement des capacités en matière de PEAHS, par le biais de formations dans les pays sur la manière de prévenir et de traiter les cas d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels. Le Bureau de l'Éthique entreprend des examens des codes de conduite du Fonds mondial – qui se poursuivront tout au long de l'année 2025. Dans le cadre de ce travail, il examinera et mettra à jour le Code de conduite et le Cadre sur la PEAHS, afin d'assurer clarté et alignement avec les autres codes et politiques du Fonds mondial. Le Bureau de l'Éthique élaborera et fournira un apprentissage et un engagement appropriés pour promouvoir la mise en œuvre continue de ces codes.

Mesure à prendre	Date cible	Titulaire
1. D'ici à décembre 2025, le Bureau de l'Éthique examinera et mettra à jour le Code de conduite des récipiendaires des ressources du Fonds mondial et le Cadre opérationnel du Fonds mondial sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel et les abus de pouvoir connexes (Cadre sur la PEAHS), afin de garantir clarté et alignement avec les autres politiques du Fonds mondial. Il élaborera et fournira en outre du matériel d'apprentissage et d'engagement pour améliorer la compréhension et la mise en œuvre pour les personnes concernées.	31 décembre 2025	Direction des questions d'éthique

Annexe A : Résumé des réponses des personnes concernées

Le 17 septembre 2024, le BIG a fourni au WAPCAS et à la CHAG des lettres respectives de présentation des conclusions préliminaires, qui exposaient le dossier complet des faits et conclusions pertinents les concernant. Les deux partenaires de mise en œuvre ont eu l'occasion de fournir des commentaires et des documents justificatifs sur les constatations et les conclusions. La CHAG et le WAPCAS ont communiqué leur réponse les 2 et 7 octobre 2024, respectivement. Le 11 novembre 2024, le BIG a fourni au WAPCAS et à la CHAG un avis de présentation des conclusions pour examen. Des réponses ont été reçues du WAPCAS et de la CHAG les 26 et 27 novembre 2024, respectivement.

Le 11 février 2025, le BIG a transmis un projet de rapport d'enquête à l'ICN pour commentaires, mais aucune réponse n'a été reçue dans le délai requis (qui a été prolongé jusqu'au 5 mars 2025).

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales réponses. Le BIG a dûment pris en compte tous les points soulevés dans les réponses et des révisions appropriées ont été apportées aux conclusions dans le cadre du présent rapport final.

Réponse du WAPCAS

Le WAPCAS a réfuté la conclusion selon laquelle il a agi de manière incompatible avec ses obligations contractuelles et n'a pas signalé les allégations d'EAHS au Fonds mondial. Il a décrit l'affaire comme un problème de procédure plutôt qu'un acte répréhensible intentionnel. Il a également souligné sa politique de tolérance zéro à l'égard des actes d'EAHS, ainsi que ses efforts dans ce domaine.

- Le WAPCAS a déclaré que les directives du Fonds mondial concernant la personne référente en matière d'éthique de l'ICN ou le Comité de l'Éthique de l'ICN – qui stipulent que le responsable des questions d'éthique de l'ICN a pour rôle de « ... veiller à ce que le Fonds mondial soit informé des préoccupations, des allégations ou des infractions, le cas échéant... » – lui permettaient de penser que le responsable des questions d'éthique de l'ICN signalerait les allégations au Fonds mondial pour son compte.
- Il a également déclaré que les circuits de signalement des allégations d'EAS au Fonds mondial n'avaient pas été clarifiés avant la visite du BIG au Ghana en 2023.
- Le WAPCAS a noté que le Code de conduite n'exige pas exclusivement de faire un signalement au BIG, mais uniquement que la notification soit faite au Fonds mondial.

Le BIG a examiné cette réponse au point 2.1 ci-dessus. Le responsable des questions d'éthique de l'ICN n'est pas un employé du Fonds mondial, et faire un signalement à l'ICN n'équivaut pas à faire un signalement au Fonds mondial (qu'il s'agisse du Secrétariat ou du BIG), comme l'exige le Code de conduite. Le BIG reconnaît que les modalités de signalement ne sont pas normatives quant à la personne ou à l'organe qui doit être informé au sein du Fonds mondial. Les allégations peuvent être signalées au Secrétariat ou au BIG directement, y compris par le biais de circuits de signalement anonymes. Par ailleurs, l'accord-cadre conclu entre le bénéficiaire principal et le Fonds mondial contient une clause de notification mentionnant les coordonnées d'un responsable principal de la gestion des subventions du Fonds mondial, ce qui constitue une voie supplémentaire que le bénéficiaire principal aurait pu exploiter pour informer le Fonds mondial.

Le WAPCAS a également réfuté la conclusion selon laquelle son absence de signalement au Fonds mondial avait eu un impact sur les victimes/personnes survivantes et les plaignants.

- Il a déclaré qu'en menant sa propre enquête, il avait veillé à ce que les victimes/personnes survivantes et les plaignants bénéficient du soutien et de la protection nécessaires, notamment en leur offrant un accès à des services médicaux, psychosociaux et juridiques, ainsi qu'une

protection contre les représailles. Les personnes accusées d'avoir commis des actes répréhensibles ont été priées de quitter leur poste dans l'attente des résultats de l'enquête. Le WAPCAS a indiqué que son processus d'enquête était communiqué au responsable des questions d'éthique de l'ICN, lequel a fourni des orientations pour assurer un soutien et une protection adéquats aux témoins et aux plaignants.

Le BIG a examiné cette réponse au point 2.3 ci-dessus. Bien que le WAPCAS ait pris des mesures pour répondre à ces problèmes, les victimes/personnes survivantes ont informé le BIG qu'elles n'avaient pas reçu de soutien adéquat et qu'elles avaient dû chercher elles-mêmes une forme de soutien. L'important est que du fait de l'absence de signalement des allégations au Fonds mondial, ce dernier n'a pas été en mesure de suivre et d'assurer lui-même un soutien ou une protection adéquats aux victimes/personnes survivantes touchées.

Réponse de la CHAG

La CHAG a réfuté la conclusion selon laquelle elle a agi de manière incompatible avec ses obligations contractuelles ou n'a pas signalé les allégations d'EAHS. Elle a déclaré que le Code de conduite et le Règlement relatif aux subventions manquaient de précision quant aux circuits ou délais de signalement. Cette association a souligné que les documents d'information du Fonds mondial à l'intention des ICN précisent que le responsable des questions d'éthique de l'ICN doit signaler au Fonds mondial les problèmes liés à l'EAHS.

Le BIG a examiné la réponse de la CHAG au point 2.2. du présent rapport. Le responsable des questions d'éthique de l'ICN n'est pas un employé du Fonds mondial, et faire un signalement à l'ICN n'équivaut pas à faire un signalement au Fonds mondial, comme l'exige le Code de conduite. Le BIG reconnaît que les modalités de signalement ne sont pas normatives quant à la personne ou à l'organe qui doit être informé au sein du Fonds mondial. Les allégations peuvent être signalées au Secrétariat ou au BIG directement, y compris par le biais de circuits de signalement anonymes. Par ailleurs, l'accord-cadre conclu entre le récipiendaire principal et le Fonds mondial contient une clause de notification mentionnant les coordonnées d'un responsable principal de la gestion des subventions du Fonds mondial, ce qui constitue une voie supplémentaire que le récipiendaire principal aurait pu exploiter pour informer le Fonds mondial. Néanmoins, le Fonds mondial tiendra compte de ce retour d'information dans le cadre de la formation continue à la PEAHS.

La CHAG a déclaré que pendant l'enquête du BIG, celui-ci a reçu suffisamment d'informations pour permettre un soutien supplémentaire aux victimes/personnes survivantes. Elle a par ailleurs maintenu qu'elle avait traité les cas de manière adéquate et apporté un soutien aux victimes/personnes survivantes.

Le BIG a examiné cette réponse au point 2.3. du présent rapport. Le BIG observe que la réponse apportée par la CHAG, qui a veillé à ce que les victimes/personnes survivantes bénéficient d'un soutien adéquat et concomitant, a été défailante. Plus précisément, cette association n'a pas expliqué comment elle pouvait assurer le type de soutien aux victimes/personnes survivantes prévu par le Code de conduite si elle ne connaissait pas l'identité de toutes les victimes. De même, le fait de fournir au BIG les coordonnées de la structure de santé, et non des victimes/personnes survivantes, n'est pas considéré comme une communication d'informations suffisantes pour confirmer le soutien, en particulier compte tenu de l'absence de relation directe entre le Fonds mondial et la structure de santé, et des limites imposées par la confidentialité des patients.

Annexe B : Méthodologie

Pourquoi enquêtons-nous ?

Quelle que soit leur forme, les actes répréhensibles menacent la mission du Fonds mondial de mettre un terme aux épidémies de sida, de tuberculose et de paludisme. Ils fragilisent les systèmes de santé publique et facilitent les atteintes aux droits humains, ce qui affecte en définitive la qualité et la quantité des interventions nécessaires pour sauver des vies. Ces actes se traduisent par le détournement de fonds, de médicaments et d'autres ressources des pays et des communautés qui en ont besoin. Ils limitent l'impact du Fonds mondial et grèvent la confiance qui est nécessaire pour son modèle de partenariat multipartite¹⁷.

Le BIG a pour mandat¹⁸ d'enquêter sur toute utilisation des ressources du Fonds mondial, que ce soit par le Secrétariat ou les bénéficiaires des subventions, ou par leurs fournisseurs, et de rendre compte de ses constatations de manière transparente et responsable¹⁹. Le Secrétariat du Fonds mondial veille à ce que cette supervision soit incluse dans les accords correspondants.

Sur quoi enquêtons-nous ?

Le champ d'application des enquêtes du BIG couvre les opérations et les activités du Fonds mondial et des programmes qu'il finance (y compris celles des bénéficiaires de ses programmes, des fournisseurs et des prestataires de services).

Les enquêtes visent à identifier les cas d'actes répréhensibles, tels que les pratiques frauduleuses et la corruption, mais aussi le non-respect des normes applicables en matière de droits humains et les cas d'exploitation et d'abus sexuels. Les enquêtes sont fondées sur les allégations des lanceurs d'alerte²⁰, la remontée régulière d'informations relatives aux activités, l'analyse des risques ou les renvois d'informations d'autres entités.

Le BIG fonde ses enquêtes sur les engagements contractuels pris par les bénéficiaires des subventions et les fournisseurs. Les exigences en matière de gestion des fonds et de réalisation des activités sont notamment définies dans le Code de conduite des fournisseurs et le Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial²¹.

Les enquêtes du BIG visent à :

- Identifier la nature et la portée des actes répréhensibles affectant les subventions du Fonds mondial, et les entités responsables de tels méfaits et, le cas échéant, déterminer le montant des fonds de subvention susceptible d'avoir été affecté par ces actes répréhensibles, et
- Placer le Fonds mondial en position de comprendre les causes principales des actes répréhensibles, d'obtenir le recouvrement des fonds et de prendre des mesures correctives et préventives, en identifiant les lieux où les fonds détournés ont été employés et les usages qui en ont été faits.

¹⁷ Paragraphe d'introduction de la [Politique du Fonds mondial relative à la lutte contre la fraude et la corruption](#).

¹⁸ [Acte constitutif du Bureau de l'Inspecteur général](#), tel que périodiquement amendé.

¹⁹ [Politique pour la communication des rapports publiés par le Bureau de l'Inspecteur général](#), telle que périodiquement amendée.

²⁰ [Politique et procédures du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme en matière de dénonciation des abus](#), telles que périodiquement amendées.

²¹ [Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial](#) et [Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial](#), tels que périodiquement amendés. Les subventions sont habituellement assujetties au [Règlement relatif aux subventions \(2014\)](#), qui intègre le Code de conduite des bénéficiaires et impose une communication du Code de conduite des fournisseurs. Les conditions peuvent toutefois varier dans certains accords.

Sur qui enquêtons-nous ?

Le BIG enquête sur les actes répréhensibles commis par les entités responsables de la réalisation et de l'exécution des activités financées par le Fonds mondial. Il s'agit des récipiendaires principaux et de leurs sous-récipiendaires, des instances de coordination nationale ou des circonscriptions du Conseil d'administration recevant un soutien financier du Fonds mondial, des agents locaux du Fonds, des bénéficiaires de financements catalytiques, et d'autres fournisseurs et prestataires de services du Fonds mondial ou des récipiendaires. Les activités du Secrétariat liées à l'utilisation des fonds entrent également dans le champ d'action du BIG.

Les récipiendaires principaux sont responsables devant le Fonds mondial de la conformité de leur utilisation de tous les fonds de subvention, y compris ceux versés aux sous-récipiendaires et payés aux fournisseurs²². Ils veillent à ce que les exigences appropriées s'appliquent à ces entités.

Comment enquêtons-nous ?

Les enquêtes menées par le BIG sont à caractère administratif et non pénal. Le BIG n'est pas une autorité policière ou judiciaire. Il incombe aux récipiendaires et aux fournisseurs de prouver que leurs actions et celles de leurs agents et employés respectent les accords applicables. Les constatations du BIG sont fondées sur des faits et les analyses correspondantes, lesquelles peuvent consister à tirer des conclusions raisonnables de faits établis. Les constatations s'appuient sur une prépondérance d'éléments de preuve. Le BIG prend en considération toutes les informations disponibles, y compris les éléments inculpatives et disculpatoires²³.

Les enquêtes sur les allégations de violations des droits humains, d'exploitation et d'abus sexuels sont menées selon une méthodologie centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes, après une évaluation des risques propres à chaque cas. Ce travail est régi par le Cadre opérationnel du Fonds mondial sur la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels et les abus de pouvoir qui y sont associés²⁴.

L'enquête tentera de quantifier l'ampleur de toute dépense non conforme, y compris un montant proposé au Secrétariat comme étant recouvrable.

Le BIG peut également s'acquitter de sa mission en supervisant les activités des récipiendaires ou d'autres parties ayant la capacité et le mandat appropriés pour effectuer des tâches d'enquête. Il peut également communiquer des allégations et des preuves à des tiers lorsque cela est pertinent pour leur travail, en particulier lorsqu'une question ne relève pas de sa mission.

Que se passe-t-il après une enquête ?

Le BIG s'assure que les entités concernées ont l'occasion d'examiner et de fournir des preuves ou des commentaires sur les conclusions et sur le projet de rapport²⁵.

Il a un rôle d'établissement des faits et ne détermine pas les mesures correctives et préventives que le Fonds mondial peut prendre à la suite de ses conclusions. Le BIG est tenu de rendre publics les rapports d'enquête finaux dans leur intégralité²⁶.

²² Les dépenses conformes sont définies dans les [Directives pour l'établissement des subventions du Fonds mondial](#), telles que périodiquement amendées.

²³ Ces principes sont conformes aux [Lignes directrices uniformes en matière d'enquête, 2^e édition, Conference of International Investigators](#).

²⁴ Voir le cadre opérationnel du Fonds mondial en la matière : [The Global Fund's Operational Framework on the Protection from Sexual Exploitation and Abuse, Sexual Harassment, and Related Abuse of Power](#), (en anglais uniquement) en particulier la section IV. 2. *Enquêtes* et IV. 3. *Soutien aux personnes survivantes et victimes*, comme périodiquement modifié.

²⁵ Voir le [Modèle de participation des parties prenantes pour les audits du Bureau de l'Inspecteur général](#), tel que périodiquement amendé.

²⁶ Voir la [Politique pour la communication des rapports publiés par le Bureau de l'Inspecteur général](#), telle que périodiquement amendée.

À la suite d'une enquête, le BIG et le Secrétariat approuvent des mesures de gestion convenues destinées à atténuer les risques auxquels les actes répréhensibles exposent le Fonds mondial et les activités de ses bénéficiaires ou fournisseurs. Il peut s'agir de décisions managériales spécifiques, de recouvrements financiers, d'instructions applicables aux entités de mise en œuvre et aux fournisseurs, de modifications des processus internes ou d'autres mesures correctives contractuelles. En ce qui concerne les fournisseurs, cela peut englober de demander conseil au Comité des sanctions²⁷. La portée de ces mesures est assujettie à la mission et aux capacités du Fonds mondial, et ne modifie pas directement ou ne s'écarte pas d'une autre manière des modalités existantes des accords et des contrats.

Le BIG peut renvoyer l'affaire à d'autres organisations ayant un intérêt dans le résultat de l'enquête, ou aux autorités nationales pour des poursuites pénales ou d'autres actions réglementaires et administratives, et soutenir ces processus le cas échéant. Le Fonds mondial peut, à sa seule discrétion, communiquer également à des tiers les informations relatives à ses conclusions, y compris celles concernant les individus identifiés dans le présent rapport, s'il le juge approprié.

²⁷ Voir les procédures du Comité des sanctions en la matière : [Sanctions Panel Procedures Relating to the Code of Conduct for Suppliers](#), (en anglais uniquement) telles que périodiquement amendées.